



Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE Cedex 07

Larra, le 15 mars 2021

Réf : JLM/AA/N° 20210202
LRAR n° 1A18160080923
Affaire : Commune de Larra c/ SAS Free Mobile
Dossier n° 2100216-6
Mémoire en défense

Madame la Présidente,

Dans l'affaire citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les deux exemplaires du mémoire en défense que j'ai établi aux intérêts de la commune de Larra et la délibération m'autorisant à défendre dans cette affaire.

Vous trouverez également annexées à ce mémoire :

- **Pièce n°1** : Article A 11 des dispositions applicables à la zone agricole du PLU
- **Pièce n°2** : Article 2 des dispositions générales du PLU

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN





MÉMOIRE EN DÉFENSE

visant à montrer que l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Larra (31330) s'oppose aux travaux d'implantation d'une station relais de téléphonie mobile, sur un terrain sis 420 chemin de Bragnères Basses n'encourt pas l'annulation
Dossier n°2100216-6

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7

POUR

La commune de LARRA représentée par son Maire en exercice, autorisé à ester en justice par délibération du Conseil Municipal numéro 2021-3-7 du 15 mars 2021

CONTRE

La société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 euros, immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est 16 rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

Et ayant pour avocat, Maître Pascal MARTIN, avocat au Barreau de Paris, Cabinet PAMLAW-Avocats, 11 rue de Sontay 75116 Paris

Vous m'avez invité à présenter mes observations en réponse à la requête présentée par la société SAS FREE MOBILE qui tend à :

- obtenir l'annulation de la décision d'opposition aux travaux d'implantation d'une station de relais de téléphonie mobile sur un terrain sis 420 chemin de Bragnères Basses, en date du 16 novembre 2020 ;

- m'enjoindre à délivrer une décision de non-opposition dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- condamner la commune à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative, le tout avec toutes les conséquences de droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce recours en annulation appelle de ma part les observations suivantes :

RAPPEL DES FAITS

Le 16 septembre 2020, Madame Marie MAINGUOT, chargée de déploiement Free Mobile Sud-Ouest, a déposé à l'accueil de la mairie de Larra un dossier d'information intitulé « Dossier d'information mairie Free Mobile ».

Le 19 octobre 2020 la commune de LARRA a reçu une déclaration préalable de travaux enregistrée sous le numéro DP03159220W0041, au nom de la SAS FREE MOBILE, siret n° 49924713800021 ayant pour représentant M. LOMBARDINI Maxime et domiciliée 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS, pour installation :

- d'antennes sur un pylône de type treillis à construire de 36 mètres
 - de coffret technique au pied du pylône
 - d'un grillage de 2m de haut pour clôturer l'enceinte du projet,
- sur un terrain sis 420 chemin de Bragnères Basses à Larra.

Soucieux de protéger la santé des habitants de la commune, la valeur de leurs biens mais aussi de préserver l'environnement et les paysages sur le territoire, Monsieur le Maire a réuni le conseil municipal le 16 novembre afin qu'il se prononce sur ce dossier.

Par conséquent, le 16 novembre 2020, Monsieur le Maire a délivré une opposition à ladite déclaration préalable et l'a notifié à la SAS FREE MOBILE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par un courrier en date du 4 mars 2021, Monsieur le Maire a demandé au juge administratif d'organiser une médiation entre la commune de Larra et la SAS FREE MOBILE pour proposer d'autres terrains d'implantation du relais téléphonique sur le territoire de la commune.

MOYENS DU RECOURS

Pour obtenir l'annulation de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable de travaux d'installation d'une station relais en date du 16 novembre 2020, le requérant a saisi le juge administratif par une requête enregistrée le 15 janvier 2021 en soutenant que l'arrêté du 16 novembre 2020 est entaché d'illégalité.

DISCUSSION

Par le présent mémoire en défense, l'exposant entend démontrer au Tribunal administratif de Toulouse que la requête formée par la SAS FREE MOBILE tendant à annuler l'arrêté du 16 novembre 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Larra est en tout point légal.

1. SUR LE FONDEMENT DE LA DÉCISION SUR LES DISPOSITIONS DE ARTICLES R 111-21 DU CODE DE L'URBANISME ET A 11 du PLU

Selon le demandeur, la décision ne peut se fonder à la fois sur l'article R 111-21 (R111-27 aujourd'hui) du code de l'Urbanisme et sur l'article A 11 du PLU.

L'arrêté d'opposition fait référence à l'article A 11 des dispositions applicables à la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune de Larra (Pièce n°1) et à l'article R 111-21 (R111-27 aujourd'hui) du code de l'Urbanisme, lui-même mentionné dans l'article 2 des dispositions générales de ce même Plan Local d'Urbanisme et intitulé « Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols » et mentionnant : « Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme – R 111-21 (R111-27 aujourd'hui) Respect du patrimoine urbain, naturel et historique (Pièce n°2).

La commune de Larra n'a donc pas commis d'erreur en appuyant sa décision d'opposition sur ces deux articles.

Le Tribunal administratif de Toulouse ne pourra que rejeter la demande de la SAS FREE MOBILE de voir l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable de travaux n°DP03159220W0041 du 16 novembre 2020 entaché d'une erreur de droit et annulé.

2. SUR LE FONDEMENT QUE LA DÉCISION FAIT UNE APPLICATION ERRONÉE DES ARTICLES R 111-27 DU CODE DE L'URBANISME ET A 11 DU RÈGLEMENT DU PLU, QUE L'APPRÉCIATION FAITE PAR LA COMMUNE DE LARRA DE L'IMPACT DU PROJET SUR SON MILIEU ENVIRONNANT EST EN TOUT POINT ERRONÉE, ET QUE LES PIÈCES PRODUITES PAR LA SAS FREE MOBILE DANS SON DOSSIER DÉMONTRE QUE LE PROJET S'IMPLANTE DANS UN MILIEU ESSENTIELLEMENT AGRICOLE ET PEUPLÉ DE NOMBREUX ESPACES BOISÉS

La société SAS FREE MOBILE expose dans ces 2 paragraphes que la commune de LARRA dans son arrêté ne fournit aucune appréciation de la qualité, des caractéristiques ou de l'intérêt du milieu environnant, et qu'ainsi, il ne peut être considéré que le projet de création d'une antenne par la société SAS FREE MOBILE porte atteinte à la préservation de l'environnement, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux avoisinants.

Pour étayer ses affirmations, la société SAS FREE MOBILE fournit entre autres documents des images.

La commune de Larra va s'appuyer sur 2 de ces images pour illustrer la manière de présenter la requête de la SAS FREE MOBILE.

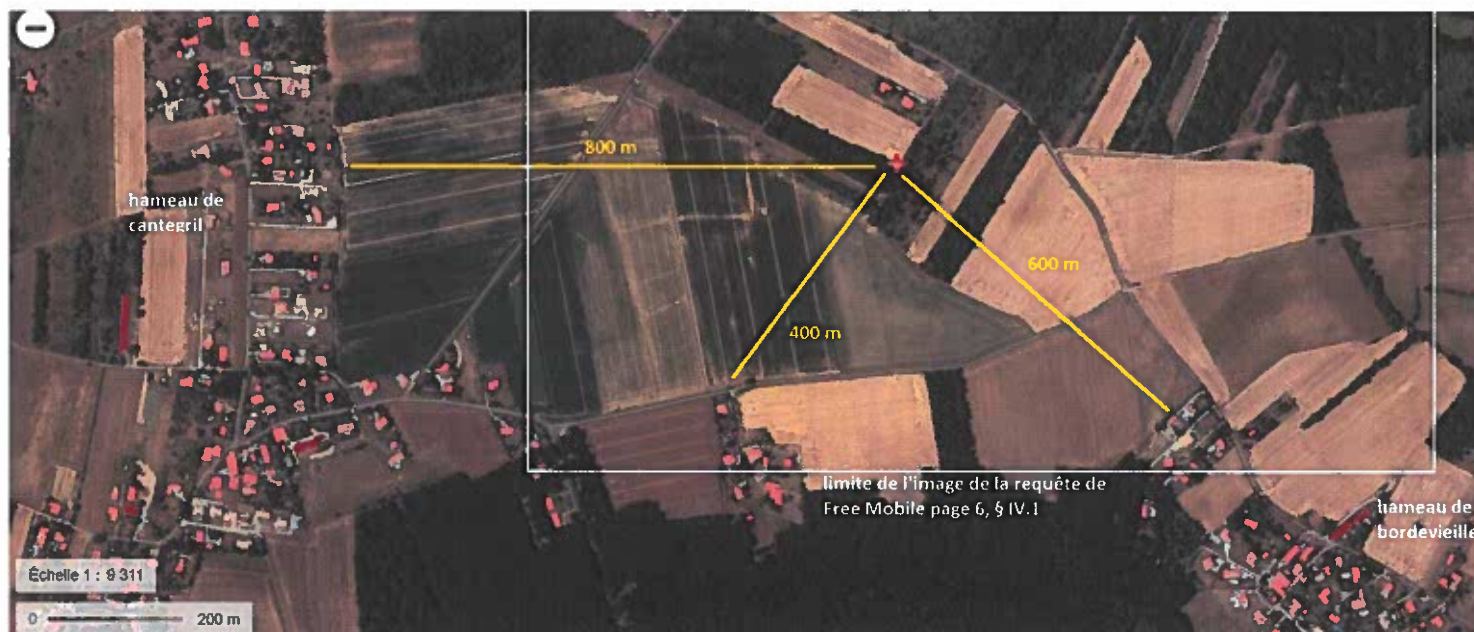
2-1 Le plan de situation

L'image fournie dans le dossier correspond à une étendue géographique correspondant au cadre blanc de l'image ci-après.

Cette étendue géographique, judicieusement choisie, justifie pleinement l'implantation dans une zone agricole en pleine campagne.

Mais l'image qui est montrée ci-dessous, élargie de 400 m vers l'ouest et de 200 m au sud montre les nombreuses habitations de ce coin de campagne. L'implantation proposée est à 800 m du hameau de Cantegril et à 600 m du hameau de Bordevieille, les 2 hameaux les plus peuplés de la commune. Larra est en effet une commune créée en 1955 et elle est plus un regroupement de hameaux qu'un vrai village.

On comprend mieux avec l'image ci-dessous l'impact de l'implantation d'une antenne de 36 m à proximité de ces habitations, dans un environnement agricole et très plat.



2-2 Insertion paysagère

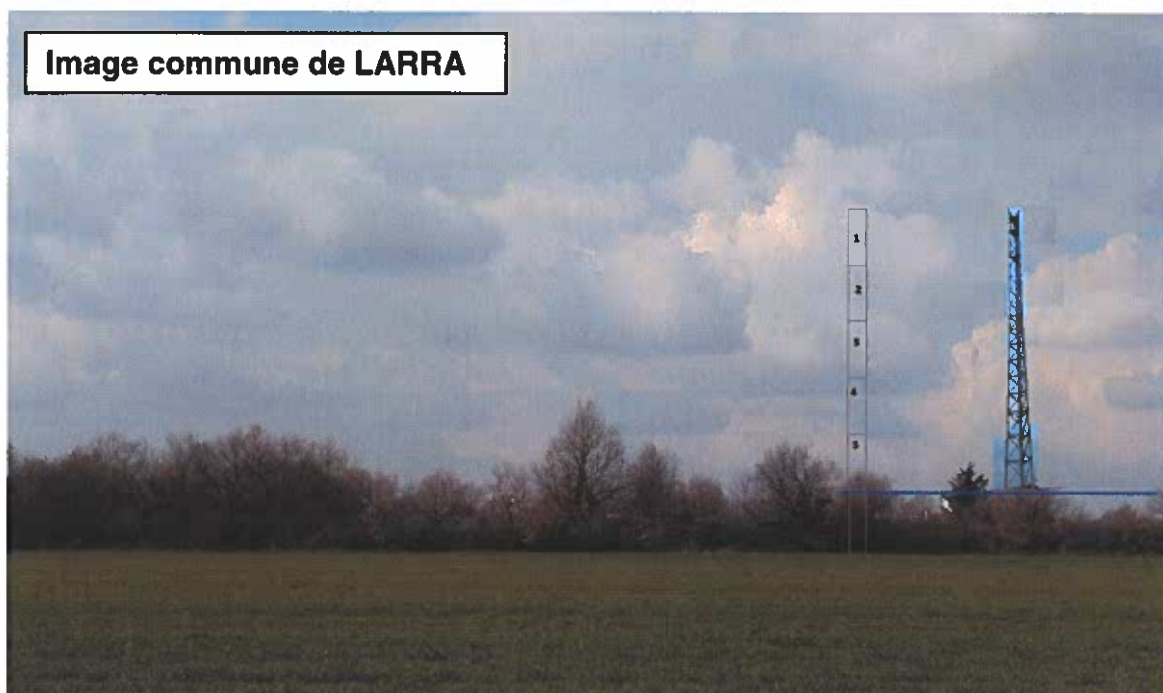
Les 2 photos ci-dessous montre l'insertion dans le paysage de l'antenne telle que la présente la SAS FREE MOBILE dans la requête, 1^{ère} image en noir et blanc, et telle que la commune de Larra estime qu'elle sera, 2^e image en couleur.

Dans l'image en couleur, le fond est une photographie de l'emplacement réel, et le trait bleu représente la limite moyenne supérieure du houppier des arbres, soit environ 6 m. On distingue d'ailleurs une tâche blanche à gauche du sapin qui est une maison à étage.

Si l'antenne est haute de 36 m et que la ligne bleue est à 6 m de haut, il suffit de rajouter 5 éléments de 6 m pour visualiser la hauteur théorique de cette infrastructure.

L'image en couleur est donc proche de la réalité, et cependant très éloignée, de l'image présentée par la société SAS FREE MOBILE pour « se convaincre » de la bonne intégration paysagère de l'antenne.

Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de se reporter aux photographies reproduites ci-dessous :



Ces 2 démonstrations attestent du caractère très orienté, partial, voire même mensonger par omission, de la requête de la société SAS FREE MOBILE. Si la commune n'a pas vu l'obligation de justifier sa décision sur le plan environnemental, par inexpérience et méconnaissance des procédures, il n'en reste pas moins que la décision a été précédé d'un débat où les craintes des habitants riverains face à la nuisance visuelle et au risque de dévalorisation de leur patrimoine ont prévalu.

Le Tribunal administratif de Toulouse ne devrait que rejeter la demande de la SAS FREE MOBILE de voir l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable de travaux n°DP03159220W0041 du 16 novembre 2020 non justifié sur le plan des nuisances environnementales.

PAR CES MOTIFS

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir rejeter la présente requête présentée par la SAS FREE MOBILE.

A Larra, le 15 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis MOIGN



PIÈCES JOINTES :

Pièce n°1 : Article A 11 des dispositions applicables à la zone agricole du PLU

Pièce n°2 : Article 2 des dispositions générales du PLU

DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur moyenne des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet à l'axe de la construction, dans le cas d'un terrain en pente jusqu'au niveau inférieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions à usage agricole ne pourra excéder 8 mètres sous sablière.
- La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 7 mètres sous sablière.
- Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions d'équipement collectif ou public.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

1 – Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, ...

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-21 du Code de l'Urbanisme.

2 – Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.

2-1- A l'exception des vérandas, pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile courbe de type canal ou similaire. La pente sera comprise entre 30 et 35%.

D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés notamment dans l'utilisation de matériaux à technique spécifique.

Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

Dans le cas de toiture traditionnelle, les croupes en toiture peuvent être imposées.

2-2- Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 – Façades – Couleurs – Matériaux.

3-1- Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux. Les volumes des constructions seront d'une grande simplicité.



DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LARRA.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRE LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicable sur le territoire communal :

- 1- les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :
 - R111.2 : salubrité et sécurité publique,
 - R111.3.2 : Conservation et mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique
 - R111.4 : Desserte (sécurité des usagers) – accès – stationnement,
 - R111.14.2 : Respect des préoccupations d'environnement,
 - R111.15 : Respect de l'action d'aménagement du territoire,
 - R111.21 : Respect du patrimoine urbain, naturel et historique.
- 2- Les articles L117.7, L111.8, L111.9, L111.10.
- 3- L'article L421.4 relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
- 4- Les servitudes d'utilité publique. Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1 – Le PLU divise l'ensemble du territoire de la Commune en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zone agricoles, et en zones naturelles.

1 – 1 La partie qui regroupe les zones urbaines repérées sur le document graphique du règlement par sigle commençant par la lettre « U ».

Elles comprennent :

- La zone Ua,
- La zone Ub,
- La zone Uba
- La zone Uc,
- La zone Us,

1 – 2 La partie qui regroupe les zones à urbaniser repérées sur le document graphique du règlement par sigle commençant par la lettre « AU » précédées d'un chiffre.



